



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 6359

Texte de la question

Mme Martine Daugeilh M le ministre de la defense sur les difficultes financieres rencontrees par les veuves de militaires de carriere. En effet, il serait souhaitable de verser une pension de reversion pour toutes les veuves allocataires, avec minimum garanti et droit a majoration pour enfants, afin qu'elles puissent vivre dignement sans devoir recours au Fonds national de solidarite ou a des secours exceptionnels. Par ailleurs, les veuves des militaires retraites avant decembre 1964 ou beneficiaires d'une pension de retraite proportionnelle devraient pouvoir beneficier d'une majoration pour enfants. Il faudrait aussi prevoir l'alignement du taux des prelevements de la securite sociale sur les pensions militaires de reversion (2,65 p 100) sur celui actuellement effectue sur les pensions de reversion du regime general (1,40 p 100). De plus, le paiement integral de la pension pendant les trois mois qui suivent le deces du retraite militaire, permettrait a la veuve de faire face aux frais d'obseques ou de demenagement. Enfin, en prevision de l'Europe de 1992, il faudrait porter a 60 p 100 le taux de la pension de reversion comme cela existe dans plusieurs pays de la CEE : Allemagne, Italie Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens, afin de resoudre les graves problemes financiers que rencontrent actuellement ceraines veuves de militaires de carriere.

Texte de la réponse

Reponse. - Les differents points abordes par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o certaines veuves, dont le mari retraite militaire etait decede avant le 1er decembre 1964, n'avaient pas droit a une pension de reversion du fait de la duree trop faible de leur mariage. Or, si elles avaient ete tributaires du nouveau code des pensions de 1964, moins restrictif en matiere de duree de mariage que les dispositions precedentes, elles auraient eu droit a une pension de reversion. Aussi la loi du 26 decembre 1964 portant reforme du code des pensions a-t-elle permis a ces veuves non remariees d'obtenir une allocation annuelle qui actuellement est identique dans bien des cas au montant d'une pension de reversion. Il n'est donc pas apparu possible de retenir une mesure tendant a attribuer aux lieu et place une pension de reversion de l'allocation, qui ne concernerait en fait que les veuves de fonctionnaires et militaires ayant un indice nouveau majore au moins egal a 700 ; 2o les militaires beneficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a ete liquidee avant le mois de decembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les memes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1er decembre 1964 notamment en matiere de majoration pour enfants. Cette disposition concerne egalement les pensions de reversion. Une etude est en cours pour evaluer plus precisement le nombre de personnels militaires et civils concernes et pour determiner le cout d'une eventuelle mesure en leur faveur ; 3o la pension de reversion des veuves de retraites militaires est d'un montant egal a 50 p 100 de la pension du mari decede. L'attribution de cette pension, dont la jouissance est immediate, n'est soumise a aucune condition de ressources et la cotisation d'assurance maladie represente 2,65 p 100 de son montant. La pension de reversion du regime general est d'un montant egal a 52 p 100 de la pension du mari decede. Elle n'est attribuee que lorsque la veuve a cinquante-cinq ans et ne dispose pas de ressources personnelles depassant le montant annuel du salaire minimum de croissance et donne lieu a un prelevement de 1,40 p 100 au titre de l'assurance maladie. La veuve

peut percevoir une pension de reversion de la retraite complémentaire de son conjoint decede sur laquelle est prelevee une cotisation maladie de 2,40 p 100. La situation de ces deux regimes de pension n'est pas veritablement comparable compte tenu des conditions exigees et des prestations fournies. Il n'est donc pas envisage actuellement de modifier la reglementation sur ce point ; 4o le probleme du paiement integral de la pension pendant les trois mois qui suivent le deces du retraite militaire est actuellement en cours d'etude et sera le cas echeant examine avec les departements ministeriels concernes ; 5o par ailleurs, il conviendrait pour effectuer une comparaison des pensions de reversion dans les differents pays europeens de tenir compte de tous les elements constitutifs de la situation des veuves de retraites. En effet, plusieurs criteres sont a prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, part eventuelle de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est generalement consideree comme ayant a cet egard un bon niveau de couverture sociale par ses partenaires europeens.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6359

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3488